

## Le sens des termes "salarié" et "différend"

Marie-Louis Beaulieu, c.r.

Volume 3, numéro 5, janvier 1948

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1023594ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1023594ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

### Résumé de l'article

Le cas-type de St-Pascal de Kamouraska. Le jugement de l'hon. juge J.-O. Bélanger. Le jugement de la Cour du Banc du Roi, parlant par l'hon. juge Garon Pratte.

### Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

### ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

### Citer cet article

Beaulieu, M.-L. (1948). Le sens des termes "salarié" et "différend". *Relations industrielles / Industrial Relations*, 3(5), 74–78. <https://doi.org/10.7202/1023594ar>

*Litiges entre institutrices  
et commissions scolaires.*

## LE SENS DES TERMES "SALARIÉ" ET "DIFFÉREND"

Le cas-type de St-Pascal de Kamouraska. Le jugement de l'hon. juge J.-O. Bélanger. Le jugement de la Cour du Banc du Roi, parlant par l'hon. juge Garon Pratte.

Marie-Louis BEAULIEU, c.r.

Cette affaire est de la plus haute importance non seulement pour les commissions scolaires et les associations d'institutrices qui leur demandent de négocier des conventions collectives, mais pour tous les employeurs, publics et privés, et pour toutes les associations de salariés appelées à la négociation d'une convention collective de travail.

Ainsi, l'interprétation qu'on a donnée au mot « *salarié* » en l'appliquant au travailleur intellectuel aussi bien qu'au travailleur manuel, intéresse tout le monde qui directement ou indirectement tombe sous le coup de nos lois du travail. Ce que l'on a décidé sur le mot « *différend* » s'applique à tout employeur et à toute association d'employés qui vont à l'arbitrage à l'occasion de la négociation de la convention collective.

Voici un résumé des faits et de ce qui a été décidé, tel que le tout apparaît aux jugements que sur certains points je résume, alors que sur d'autres je les cite longuement.

\* \* \*

L'Association des institutrices catholiques rurales du district numéro 60 est un syndicat professionnel constitué en corporation en vertu de la Loi des Syndicats professionnels. Le 28 juillet 1944, elle a obtenu une reconnaissance syndicale. Au printemps 1945, munie de sa certification, elle a tenté, mais sans succès, de négocier avec les défendeurs une convention collective et vu l'échec des négociations, au mois de septembre, le Ministre du Travail a ordonné la formation d'un conseil d'arbitrage pour entendre le différend.

Après une longue enquête, en octobre et en novembre 1945, le 11 février 1946, les arbitres rendaient unanimement leur sentence en faveur des institutrices, sentence qui renfermait un texte de convention collective.

Mis en demeure de s'y conformer, les commissaires d'écoles ont refusé de le faire et l'Asso-

ciation d'institutrices s'est alors adressée à la Cour Supérieure. C'est là le résumé de la déclaration dans la cause numéro 16285.

A l'encontre de cette action, les commissaires ont plaidé ce qui suit: (nous prenons ce texte dans leur propre procédure)

a—Le tribunal arbitral n'avait pas le droit d'entendre et de juger le différend intervenu entre la demanderesse et les défendeurs;

b—Même s'il le pouvait, le tribunal arbitral n'avait pas le droit de rendre la sentence telle qu'il l'a rendue parce que:

1.—On ne peut forcer personne à signer une convention collective;

2.—On ne peut forcer particulièrement une commission scolaire à signer une convention collective parce qu'elle n'a pas la capacité juridique d'en signer une.

c—Et même si le tribunal arbitral pouvait juger ce différend, et même s'il pouvait rendre la sentence arbitrale telle qu'il l'a rendue, la sentence serait quand même nulle et inexécutoire parce qu'elle a été rendue après les délais légaux.

Avant de formuler les moyens que nous venons de réciter, les défendeurs avaient prétendu que la sentence était exécutoire par elle-même et qu'il n'y avait pas lieu de la soumettre à la Cour Supérieure.

Le premier moyen de fond soumis par les commissaires, lequel se trouve à la lettre (a) plus haut, a été énoncé ainsi devant les tribunaux par les procureurs eux-mêmes:

Le conflit qui existe entre les parties n'est pas un différend au sens de la Loi des différends ouvriers entre les services publics et les salariés à leur emploi parce qu'il vient uniquement du refus de signer une convention collective. Un tel refus n'est pas compris dans les différends énumérés par la loi.

Par jugement en date du 27 janvier 1947, la Cour Supérieure, présidée par l'honorable juge J.-O. Boulanger, après avoir rejeté tous les moyens de fond des défendeurs, a renvoyé l'action de la demanderesse pour l'unique raison que la sentence avait été rendue tardivement par les arbitres. Voici ce que dit à ce sujet l'honorable juge Boulanger:

Une dispute, un conflit, un litige, une discussion, une controverse, une contestation, un débat, un contredit, une querelle, un désaccord entre employeurs et employés au sujet des conditions de travail est un différend ouvrier au sens de la loi.

Un différend entre employeurs et employés peut surgir soit avant soit après la conclusion d'une convention collective et les défendeurs ont tort de soutenir que ce n'est qu'au sujet de l'exécution d'une convention que peut se produire un différend.

En lui-même et isolément le refus de signer un projet de convention collective n'est peut-être pas un différend, parce que les employeurs, s'ils sont obligés de négocier avec leurs employés, ne sont pas obligés de signer une convention. Mais le rejet, après examen et discussion, de propositions relatives aux conditions de travail contenues dans un projet de convention est certainement un différend qui peut être soumis à un conseil d'arbitrage.

Le tribunal est donc d'opinion qu'il existait entre la demanderesse et les défendeurs un différend ouvrier pouvant être soumis à l'arbitrage et que, de fait, ce différend a été régulièrement et suivant la loi soumis au conseil d'arbitrage décrit dans les procédures.

De même ont été écartés par la Cour de première instance les moyens à l'effet que la Loi de l'Instruction publique soustrayait les commissaires à l'arbitrage, qu'en vertu de la même loi, ils ne pouvaient pas signer de convention collective, que les institutrices n'étaient pas des salariées dans le sens de la loi. Voici d'ailleurs com-

ment s'exprime l'honorable juge Boulanger, après avoir rejeté les moyens de la défense sur le fond :

Le tribunal se voit donc contraint de ne pouvoir déclarer exécutoire la sentence arbitrale, parce que cette sentence est nulle pour avoir été rendue après l'expiration du délai fixé par la loi pour ce faire.

Le même jour, six autres jugements semblables étaient rendus à la Rivière-du-Loup, dans des litiges entre la même association et d'autres commissions scolaires. Dans ces sept causes, l'Association était représentée par Me Marie-Louis Beaulieu, c. r., et les commissaires d'écoles par Me Victor Trépanier, c. r., et Me Noël Dorion, c. r.

Au mois de février 1947, l'Association a porté ses sept causes en appel et alors que six étaient suspendues, celle de St-Pascal a été entendue au début de juin par la cour présidée par l'honorable juge St-Jacques, assisté des honorables juges Bissonnette, Gagné, Pratte et MacKinnon, juge ad hoc. Tout le débat a été réouvert.

Vers le 25 mars 1947, la Cour d'Appel à Montréal avait été saisie d'un litige semblable, sauf la tardivité de la sentence, mû entre l'Association catholique des institutrices rurales, district numéro 15 et la Commission scolaire de St-Athanas, cause type qui devait décider de quatorze cas semblables sur le Richelieu. Le banc était présidé par l'honorable juge en chef Létourneau et siégeaient avec lui les honorables juges St-Jacques, Marchand, Pratte et Casey. Les institutrices étaient représentées par Me Victor Paper, c. r., et Me Marie-Louis Beaulieu, c. r., alors que les commissaires avaient comme procureur Me Jacques Cartier, c. r., de St-Jean d'Iberville.

Vu l'importance du litige, et mis au courant que sept appels semblables existaient à Québec, la cour de Montréal décida de retarder son jugement après l'audition d'une de ces causes.

Lundi, le 15 octobre, à Montréal, les deux bancs ont rendu jugement ensemble, huit juges siégeant au lieu de dix, vu que les honorables juges St-Jacques et Pratte faisaient partie des deux bancs. L'honorable juge Pratte a parlé pour ses collègues des deux divisions et les deux jugements sont unanimes. Voici en quoi ils se résument.

Le savant juge rapporte d'abord succinctement les faits récités dans la déclaration, les conclusions prises par l'Association, puis il résume les prétentions des commissaires et termine cette partie de ses notes par ceci :

Le juge de première instance a débouté la demanderesse, par le seul motif que la sentence arbitrale aurait été rendue plus de trente jours après la fin de l'instruction. C'est ce jugement qui est frappé d'appel.

L'honorable juge Pratte fait ensuite une revue historique et critique des principales lois du travail, à partir de la Loi des différends ouvriers de Québec, adoptée en 1901, aujourd'hui le chapitre 167 des statuts provinciaux, à aller jusqu'au lois du 3 février 1944, la Loi des Relations Ouvrières et la Loi des différends entre les services publics et leurs salariés, que l'on trouve aux chapitres 162-a et 169 des Statuts de Québec.

Dans ce qu'on peut appeler la troisième partie de ses notes, le magistrat examine à leur mérite les prétentions respectives de l'Association-appellante et des commissaires-intimés. Le premier moyen dont il dispose, est la tardivité de la sentence et il l'écarte après une étude des principes et de la plus saine doctrine. Voici ce qu'il dit :

Ainsi donc, sur ce point, je conclus que l'art. 25 du chap. 167 fixant le délai pour le prononcé de la sentence, quand il doit s'appliquer à un différend visé par l'art. 4 de la Loi concernant les différends entre les services publics et leurs salariés, n'oblige pas sous peine de nullité de la sentence.

Les notes s'expriment ensuite de la façon suivante :

Le premier point discuté devant nous a été celui de savoir si les corporations scolaires peuvent être tenues de négocier des conventions collectives de travail avec les représentants autorisés des instituteurs (hommes ou femmes) à leur emploi.

La Loi des différends entre les services publics et leurs salariés (chap. 169) détermine ce qu'il faut entendre par « service publics », et l'on y voit, à l'art. 3, que ce terme comprend les corporations scolaires. Une commission scolaire est donc, pour les fins visées par le chap. 169, un service public. Cela ne saurait être mis en doute.

Quant au terme « salarié », il a la même signification dans la loi contenue dans le chap. 162-A que dans celle que forme le chap. 169. Dans les deux cas on lit que le terme « salarié » signifie: « tout apprenti, manoeuvre ou ouvrier non spécialisé, ouvrier qualifié ou compagnon,

artisan, commis ou employé qui travaille individuellement, en équipe ou en société. » Cependant, le terme ne comprend pas:

- 1.—Les personnes employées à titre de gérant, surintendant, contremaître, ou représentant de l'employeur dans ses relations avec les salariés;
- 2.—Les directeurs et administrateurs d'une corporation;
- 3.—Une personne appartenant à l'une des professions visées aux chapitres 262 à 275, ou admise à l'étude de l'une de ces professions;
- 4.—Les domestiques de maison et les personnes employées dans une exploitation agricole.

Comme on le voit, la loi ne fait pas de distinction entre ceux qui font un travail manuel et ceux qui se livrent à un travail intellectuel. Il faut donc conclure qu'elle s'applique aux uns comme aux autres pourvu qu'ils entrent dans l'une ou l'autre des catégories comprises dans le terme « salarié » et que, d'autre part, ils ne tombent pas dans le cadre des exceptions. Certains peuvent bien douter qu'il convienne, ou qu'il soit opportun d'assimiler l'instituteur à un commis aux écritures, mais c'est là l'affaire du législateur. Là où le législateur n'a pas voulu distinguer, il n'est point permis aux tribunaux de le faire.

Or, à n'en point douter, les instituteurs sont des employés et dès lors ils sont compris dans le terme « salarié ». Et comme ils ne tombent dans aucune des exceptions prévues par la loi, il faut conclure qu'ils sont admis à profiter des dispositions édictées en faveur des salariés.

D'ailleurs, puisque le législateur a entendu assujettir les corporations scolaires au régime qu'il a établi pour les services publics, l'on peut bien présumer que s'il eut entendu que cet assujettissement n'eût lieu qu'à l'égard des salariés autres que les instituteurs, il l'eût dit expressément, comme il l'a fait pour d'autres catégories de salariés.

De plus, si les corporations scolaires sont assujetties au régime des services publics, l'on peut bien dire que c'est plutôt à raison du travail de leurs instituteurs qu'à cause de celui de leurs autres salariés. C'est l'enseignement dispensé dans les écoles — et non pas le travail des femmes de peine — qui donne le caractère de service public. Chacun sait que les corpo-

rations scolaires rurales n'ont point d'autres salariés que les instituteurs. Et quant aux corporations scolaires urbaines, il est difficile de prétendre que ce sont les ouvriers manuels qu'elles emploient qui leur donnent le caractère de service public. Ce n'est pas la grève de ces employés qui compromettrait la continuité de l'enseignement, mais celle des instituteurs, et c'est surtout la grève de ces derniers que le législateur a entendu interdire.

Les intimés croient voir une incompatibilité entre une convention collective de travail et les dispositions de la Loi de l'Instruction publique d'après lesquelles les instituteurs doivent être engagés par contrats individuels. Il y a là une méprise évidente. La convention collective de travail n'est pas un contrat d'engagement collectif; elle ne tient pas lieu de contrat de louage, mais elle fixe des conditions de travail qui seront censées faire partie des contrats d'engagement individuels.

Je conclus donc, sur ce point, qu'à la date où le présent litige a pris naissance, les corporations scolaires étaient tenues de négocier, de bonne foi, des conventions collectives de travail avec les représentants autorisés des instituteurs à leur emploi.

Il convient d'ajouter cependant que les corporations scolaires n'ayant que des pouvoirs limités, leur capacité de conclure une convention collective à l'égard des institutrices à leur emploi ne peut être exercée que dans le cadre des dispositions de la Loi de l'Instruction publique.

Dans le cas qui nous occupe, aucune convention collective n'a été conclue, mais le principe en jeu reste le même. Une corporation scolaire ne saurait être davantage liée par une sentence arbitrale qui prétendrait imposer des conditions incompatibles avec les dispositions de la Loi de l'Instruction publique, qu'elle ne le serait pas une convention au même effet.

Cela devrait nous amener à examiner les clauses de la sentence arbitrale pour voir si, comme il a été prétendu, certaines d'entre elles viennent en conflit avec la Loi de l'Instruction publique. Nous y reviendrons, s'il y a lieu, après avoir décidé les autres points soulevés par le litige.

L'honorable juge Pratte aborde alors la question de savoir si le manque d'entente sur la con-

vention collective entre l'Association et les commissaires constitue un différend.

Les intimés ont prétendu en outre qu'il n'existait pas entre l'appelante et les intimés un différend susceptible d'être décidé par l'arbitrage prévu par l'art. 4 du chap. 169, qui décreète que:

« Tout différend concernant les conditions de travail entre un service public et ses salariés doit être soumis à l'arbitrage suivant les dispositions de la convention collective existant entre ce service public et les représentants de ces salariés, s'il y en a une et si elle y pourvoit, et dans tout autre cas, suivant les dispositions de la Loi des différends ouvriers de Québec (chap. 167). »

Le tribunal examine la prétention de l'Association basée sur l'article 14 de la Loi des relations ouvrières et l'article 4 de la Loi des différends entre les services publics et leurs salariés, puis la prétention des commissaires sur l'article 4 de la Loi des différends ouvriers de Québec, et, il dit ceci en parlant de ce moyen soulevé:

Il me paraît clairement que ce moyen ne saurait être retenu, parce qu'il repose sur une mauvaise interprétation du premier alinéa de l'art. 4 du chap. 169. En effet, il suffit de lire attentivement cette disposition pour nous rendre compte qu'elle ne réfère à la Loi des différends ouvriers (chap. 167) que pour ce qui concerne la procédure à suivre pour l'arbitrage; la construction du texte l'indique de façon assez certaine pour qu'il ne soit pas nécessaire de l'établir autrement.

Ainsi donc, ce n'est pas dans la Loi des différends ouvriers (chap. 167) qu'il faut chercher ce que le chap. 169 entend par « tout différend concernant les conditions de travail », mais uniquement dans ce chap. 169 et dans le chap. 162-A qui le complète. Or, ni l'une ni l'autre de ces deux lois ne définit l'expression. Il faut donc dire que celle-ci signifie ce que veulent dire les mots dont elle est formée, en égard à la matière à laquelle elle se rapporte.

Cette question de savoir si le fait qu'un employeur et une association d'employés ne s'entendent pas pour signer une convention collective, constitue un différend dans le sens des lois concernées, est étudiée longuement. C'est le principe de l'article 4, chapitre 162-a qui est en jeu.

« Nous savons qu'en vertu de l'art. 4 du chap. 162-A, tout employeur est tenu de reconnaître comme représentant collectif des salariés à son emploi les représentants d'une association groupant la majorité absolue des dits salariés et de négocier, de bonne foi, avec eux, une convention collective de travail.

Cette disposition donne à la majorité des salariés le droit d'exiger de l'employeur qu'ils se rencontrent pour discuter les conditions de travail qui les régiront, dans le but de conclure une convention dans laquelle ces conditions seront arrêtées. Ce droit est reconnu à l'employé au même titre que le droit d'association.»

Les notes abordent alors la dernière question, à savoir si la sentence avait besoin d'être soumise à la Cour Supérieure, et le tribunal répond dans la négative, et c'est sur ce seul moyen qu'il renvoie l'appel, déboutant ainsi la demanderesse de son action.

Le point en litige était de déterminer ce que signifie la phrase suivante dans l'article 4 du chapitre 169:

La sentence arbitrale, unanime ou majoritaire, peut être exécutée sous l'autorité d'un tribunal compétent sur poursuite intentée par une partie intéressée. . .

Le savant juge dit qu'il ressort clairement de ce texte que la sentence lie les parties, qu'elle doit être assimilée à un jugement, qu'elle constitue par elle-même un titre en faveur de toute personne intéressée. Et plus loin, les notes continuent en disant que la sentence à elle seule donne à toute personne à qui elle doit profiter le droit d'obtenir les prestations imposées en sa faveur.

Ainsi, sur les moyens de fond, sur l'interprétation des textes déterminant les obligations et les droits des associations d'institutrices et des commissions scolaires en matière de négociation de convention collective, l'Association d'institutrices qui avait triomphé en Cour Supérieure triompha en Cour du Banc du Roi sur toute la ligne. Elle avait perdu devant le tribunal de première instance une question de procédure des arbitres, question où elle n'était nullement en jeu, et, devant la Cour du Banc du Roi, elle perd parce que le texte sous examen en matière d'exécution de la sentence arbitrale a été interprété à l'effet que le recours à la Cour Supérieure n'était pas nécessaire pour que les parties intéressées puissent s'en servir devant toute cour de justice.

Cette décision, comme nous l'avons dit, n'est pas seulement d'une très grande importance pour

les commissaires d'écoles. Elle l'est aussi pour tout employeur public, corporations municipales, institutions d'assistance publique, les entreprises de téléphone, de télégraphe, de transport, de chemin de fer, de tramway, de navigation, de production et de transmission d'électricité, et elle renferme aussi des interprétations légales du plus haut intérêt sur les obligations des employeurs privés. C'est une des rares fois, nous dit-on, où la Cour du Banc du Roi rend jugement de cette façon, deux bancs siégeant ensemble.

Les procureurs de l'Association étaient Me Marie-Louis Beaulieu, c. r., et Me Louis-Philippe Pigeon, c. r. Ceux des commissaires d'écoles étaient Me Guy Hudon, c. r., Me Noël Dorion, c. r. et Me Victor Trépanier, c. r.

### Paternity, Patronate, Paternalism

(Continued from page 80)

change by which he makes himself feel the responsibility of an older brother for his workers; a change by which he bears in mind the unsatisfactory conditions of their life; lastly, a change by which he brings himself to look upon the union as an organisation for justice with which he intends to collaborate in all good will.

C) — Can such a change in the very heart and soul of an employer be realized on the natural level or by the will-power alone? Experience constrains us to say — « No ».

The competition prevailing in the labour market has dispelled any hopes man may have had for the triumph of a spirit of altruism. Egoisms have been aggravated, disputes stirred up and rivalries provoked. The Marxist system itself has denied the possibility of such a change and has put an end to the institution of the Patronate. The Christian social order, alone, can promote this type of progress without suppressing certain classes of men, because it realizes that the change Nature is powerless to effect can be achieved by the power of the Supernatural.

And this is the third point of contact between the concepts of fatherhood and employership. Both suppose a spiritual life. The father has the care of his children's souls and the employer has the care of his workmen's souls. In this way he — the employer — discovers the secrets of that state of Grace which will enable him to become, spiritually, a new man and the foremost workman amongst his workers after the manner of Him Who chose to be the Worker for the Redemption of the World. And from then he is no longer the employer facing his workers and disputing with them, but the patron followed by his workers and guiding them as the leader among them. Redeeming gesture of the Word Himself, who after being incarnated as man returned to his Father bringing in his wake Humanity: that mystic Body of which He is the Head.